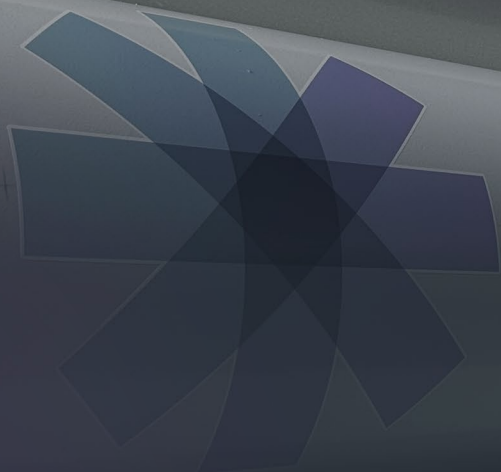




CHARBONE HY

Politique en matière de transactions d'initiés



charbone



Table des matières

Introduction	3
1. Portée de la politique	3
2. Aucune transaction	3
3. Opérations de couverture des administrateurs et des membres de la haute direction	4
4. Information privilégiée	4
5. Période de prohibition	4
6. Déclaration	5

Note : Dans la suite du présent document le masculin est utilisé sans aucune discrimination et uniquement dans le but d'alléger le texte



Introduction

La législation sur les valeurs mobilières, ainsi que les politiques établies par les autorités réglementaires en valeurs mobilières et les bourses, interdisent aux initiés d'une entité cotée en bourse de négocier ou d'inciter d'autres personnes à négocier des actions ou d'autres titres de l'entité ou ceux d'une autre entité, en s'appuyant sur de l'information privilégiée, dont on pourrait raisonnablement penser, si elle était rendue publique, qu'elle serait susceptible d'avoir une influence sensible sur le cours des actions ou des titres. Le Conseil d'administration et les membres de la haute direction de **CHARBONE Corporation** (la « Société ») sont d'avis que la mise en œuvre et le maintien d'une politique en matière de transactions d'initiés permettent de promouvoir la conformité à la législation et aux exigences à ce chapitre. Le Conseil d'administration examinera et actualisera la présente politique chaque année, au besoin, afin de se conformer aux exigences législatives changeantes.

1. Portée de la politique

La présente politique s'applique aux administrateurs et aux employés de la Société (les « initiés » ou individuellement un « initié »). Il est interdit à un initié d'acheter ou de vendre des actions ou des titres de la Société qui lui appartiennent ou sur lesquels il exerce un contrôle ou une emprise, sauf si ce n'est en conformité avec la présente politique.

2. Aucune transaction

Il est interdit à un initié d'acheter ou de vendre des actions ou des titres de la Société lorsqu'il a connaissance d'information privilégiée tant que celle-ci n'est pas entièrement divulguée et qu'une période raisonnable ne s'est pas écoulée depuis la communication au public de telle information privilégiée. Toute personne qui contrevient à ces exigences peut être passible d'amendes et responsable de dommages.



3. Opérations de couverture des administrateurs et des membres de la haute direction

Les membres de la haute direction et les administrateurs de la Société n'achèteront pas d'instruments financiers conçus pour protéger contre le risque de diminution de la valeur des titres de participation qu'ils détiennent.

4. Information privilégiée

Tout fait ou changement important concernant la Société qui en général n'a pas encore été rendu public par communiqué de presse ou autrement et qui serait susceptible d'avoir un effet significatif sur le cours des titres de la Société, comme une acquisition, une fusion ou une vente, est présumé être de l'information privilégiée. En cas d'incertitude, l'initié est invité à communiquer avec le Chef de la direction ou le Chef de la direction financière de la Société.

5. Période de prohibition

Afin d'éviter toute négociation ou apparence de négociation alors que l'information privilégiée n'est pas encore divulguée, l'initié ne doit pas transiger sur des actions ou titres de la Société sur une période allant du premier jour suivant la fin d'un trimestre et se terminant à la clôture des marchés le premier jour de bourse complet suivant la publication d'un communiqué de presse présentant les résultats trimestriels ou annuels, selon le cas. Des périodes de prohibition additionnelles peuvent être établies dans des circonstances particulières. Lorsque jugé opportun et après consultation avec le Président et Chef de la direction, le Chef de la direction financière doit envoyer un avis aux personnes visées les informant de la mise en place d'une période de prohibition spéciale et ce jusqu'à nouvel ordre.



6. Porte-paroles désignés

En tout temps, l'initié doit communiquer avec le Président et Chef de la direction ou le Chef de la direction financière de la Société avant de transiger des actions ou titres de la Société afin de s'assurer qu'une période de prohibition n'est pas en cours et qu'il n'y a pas d'autres raisons de s'abstenir de le faire. L'initié étant un administrateur ou un membre de la direction de la Société est également tenu d'informer le Président du Conseil avant de vendre ou autrement disposer des actions ou titres de la Société afin de s'assurer qu'il n'y a pas de raison pour s'abstenir de le faire.

L'initié étant un administrateur ou un membre de la haute direction de la Société couvert par la législation applicable en matière de valeurs mobilières est également tenu de déposer une déclaration d'initié sur le site SEDI (www.sedi.ca) à l'intérieur des délais prescrits suivant toute détention ou transaction portant sur les titres de la Société.

Après avoir transigé, l'initié de la Société doit, sans délai, communiquer au Chef de la direction financière (ou la personne désignée par eux) tous les détails de la transaction effectuée. Avant le délai prescrit par la loi, l'initié doit déposer lui-même sa déclaration et par la suite en informer le Chef de la direction financière ou lui demander de le déposer pour lui.

☐ Lue et approuvée

Lieu

Date

Signature de l'employé

Signature de l'employeur

Avertissement important

CHARBONE Corporation se réserve le droit de réviser et/ou de modifier toutes les informations contenues dans ce document sans préavis.
© Ce document est la propriété exclusive de CHARBONE Corporation et ne doit pas être reproduit pour distribution externe sans le consentement du secrétaire corporatif de la Société mère.